



**A R R E T E**  
**ML/RM N° A/234**  
**Réglementant temporairement le stationnement**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par M. ABOU HAIDAR Antoine tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin de déménager au 18 rue Henri Hoffmann à Hagondange,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ce déménagement se déroule en toute sécurité,

A r r ê t e :

**Article 1** : M. ABOU HAIDAR Antoine est autorisé à stationner sur les places à l'adresse précitée, le 11 octobre 2022.

**Article 2** : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il leur appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

**Article 3** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, ABOU HAIDAR Antoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 07 octobre 2022

**Laurent ERNST**  
1er Adjoint au Maire

